



Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LE DIVORCE

- institution qui était régie par le Code de la famille et dans le Nouveau Code Civil les textes se retrouvent aux articles 373 - 403), avec certaines améliorations;
- le divorce signifie la dissolution du mariage;

Les motifs de divorce (art. 373 du Code civil)

Le divorce peut avoir lieu:

- a) par accord des conjoints, sur demande des deux conjoints ou sur demande d'un des conjoints acceptée par l'autre;
- b) lorsqu'à cause des motifs fondés, les rapports entre les conjoints sont gravement lésés et la continuation du mariage n'est plus possible; la juridiction établit la faute d'un des conjoints pour la dissolution du mariage ou la faute commune des conjoints, même si un d'entre eux a fait la demande de divorce.
- c) sur demande d'un des conjoints, après une séparation de fait qui a duré au moins 2 années; le divorce peut se prononcer même par faute exclusive du conjoint demandeur, sauf la situation où le défendeur se déclare d'accord avec le divorce, quand celui-ci sera prononcé sans indiquer la faute des conjoints.
- d) sur demande du conjoint dont l'état de santé rend impossible la continuation du mariage, cas dans lequel la dissolution du mariage se prononce sans indiquer la faute des conjoints.

Procédures de divorce:

1. par **voie administrative** le divorce peut être traité *par accord*, quelle que soit la durée du mariage, si les conditions suivantes sont remplies:
 - les conjoints expriment librement et sans vice le consentement, devant l'officier de l'état civil du lieu du mariage ou de la dernière habitation commune des époux,
 - aucun d'entre eux n'est mis sous interdiction judiciaire
 - ils n'ont pas des enfants nés pendant le mariage, illégitimes ou adoptés.La demande de divorce est déposée par les conjoints ensemble et après un délai de réflexion de 30 jours depuis l'enregistrement de la demande, les conjoints se présentent personnellement et si tous les deux continuent à soutenir qu'ils veulent divorcer, l'officier de l'état civil, après la vérification de la validité du consentement, délivre le certificat de divorce, *sans aucune mention sur la faute des époux*.
2. par la **procédure notariale** on peut traiter:
 - le divorce *par accord mutuel* des conjoints qui n'ont pas des enfants mineurs,
 - le divorce des conjoints qui ont des enfants mineurs nés pendant le mariage, illégitimes ou adoptés, si *les conjoints sont d'accord sur tous les aspects* relatifs:
 - au nom de famille à porter après le divorce,
 - à l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents,
 - à l'établissement du domicile des enfants après le divorce,
 - à la modalité de conservation des rapports personnels entre le parent séparé et chacun des enfants,
 - à l'établissement de la contribution des parents aux frais d'entretien, d'éducation, d'instruction et de formation professionnelle des enfants.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

Le notaire du lieu du mariage ou du dernier domicile commun des conjoints est compétent. Dans ce cas aussi aucun des conjoints ne doit être mis sous interdiction et le consentement doit être libre et sans vice. La demande de divorce est déposée par les deux conjoints ensemble, mais elle peut être déposée aussi par mandataire avec procuration authentique. Après un délai de réflexion de 30 jours, les conjoints se présentent personnellement et, si tous les deux continuent à soutenir qu'ils veulent divorcer, le notaire public, après la vérification de la validité du consentement, délivre le certificat de divorce, *sans aucune mention sur la faute des époux*.

3. par **voie judiciaire** les demandes de divorce peuvent être traitées pour chacun des motifs indiqués, si les conjoints s'adressent directement à la juridiction ou si le divorce administratif ou notarial a été débouté. La compétence incombe à la juridiction tutélaire et, jusqu'à sa création, la compétence incombe au tribunal de première instance;

Effets du divorce dans les rapports entre les conjoints:

La date de la dissolution du mariage:

- Le mariage est dissout à partir du jour où la décision par laquelle le divorce a été prononcé est devenue *définitive*.

- Par exception, si le demandeur décède pendant le procès et l'action de divorce est continuée par les héritiers du conjoint demandeur, le mariage est considéré dissout à la date du *décès*.

- Dans le cas du divorce administratif ou notarial, le mariage est dissout à la date de la *délivrance du certificat de divorce*.

Le nom de famille après le mariage

- A la dissolution du mariage par divorce, les conjoints peuvent convenir à conserver le nom qu'ils ont eu pendant le mariage.

- Pour des raisons fondées, justifiées par l'intérêt d'un des conjoints ou par l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction peut autoriser aux époux de conserver le nom qu'ils ont eu pendant le mariage, même en absence d'un accord entre eux.

- Si aucun accord n'est intervenu ou si la juridiction n'a pas donné son accord, chacun des ex-conjoints porte le nom qu'il a eu avant le mariage.

Les effets relatifs au régime matrimonial

- Dans le cas du divorce, le régime matrimonial cesse entre les conjoints à la date de la présentation de la demande de divorce.

- N'importe lequel des conjoints ou tous les deux, ensemble, dans le cas du divorce par leur accord mutuel, peuvent demander à la juridiction de divorce de constater que le régime matrimonial a cessé à partir de la date de la séparation de fait.

- Les actes d'aliénation ou de charge, ainsi que les actes dont il résultent les obligations à la charge de la communauté, conclus par un des conjoints après la date de la présentation de la demande de divorce, peuvent être annulés s'ils ont été faits pour tromper l'autre conjoint.

Les dédommagements, les prestations compensatoires, les obligations d'entretien entre les ex-époux

- **les dédommagements:** le conjoint innocent, qui souffre un dommage par la dissolution du mariage, peut demander au conjoint coupable de le dédommager. La juridiction tutélaire résout la demande par décision de divorce. Les dédommagements peuvent être demandés distinctement du droit à la prestation compensatoire.

- **l'obligation d'entretien** entre les conjoints cesse par la dissolution du mariage. L'époux divorcé a le droit à l'entretien s'il a des exigences à cause d'une incapacité de travail survenue avant le mariage ou pendant le mariage. La même obligation intervient aussi lorsque l'incapacité apparaît dans un an depuis la dissolution du mariage, mais seulement si l'incapacité est provoquée par une circonstance liée au mariage.

- **la prestation compensatoire:** dans le cas où le mariage a duré au moins 20 ans, et le divorce se prononce par faute exclusive de l'époux défendeur, l'époux demandeur peut jouir d'une prestation qui peut compenser, autant que possible, un déséquilibre significatif que le divorce pourrait déterminer dans les

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

conditions de vie de celui qui la demande. Le conjoint qui demande la prestation compensatoire ne peut pas demander à l'ancien époux la pension d'entretien aussi. La prestation compensatoire ne peut être demandée qu'au moment de la dissolution du mariage. La prestation compensatoire peut être établie en argent, sous la forme d'une somme globale ou d'une rente viagère, ou en nature, sous la forme de l'usufruit (du bénéfice porté à l'utilisation d'un bien) sur certains biens meubles ou immeubles appartenant au débiteur.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.